
Majoration de rentes viagères (Loi du 31 Décembre 1895).

Numéro d'inventaire : 1979.08832

Type de document : affiche

Éditeur : Caisse des Dépôts et Consignations (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris

Date de création : 1911

Description : Affiche papier, texte imprimé. Légère déchirure sur le bord droit.

Mesures : hauteur : 555 mm ; largeur : 360 mm

Notes : République Française. Caisse des dépôts et consignations. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat. Conditions, formalités et bonifications pour bénéficier d'une majoration de rente. Imprimerie Nationale, 1911.

Mots-clés : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Autres descriptions : Langue : Français

ill.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE
SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT

(Loi des 18 Juin 1850 et 20 Juillet 1886)

MAJORATION
DE
RENTES VIAGÈRES

(Loi du 31 Décembre 1895)

Dans le but d'encourager la prévoyance et la constitution de retraites, des majorations de rentes viagères seront accordées en 1911, en exécution de la loi du 31 décembre 1895, aux titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'aux pensionnaires des sociétés de secours mutuels ou des sociétés de secours et de prévoyance qui rempliront, au point de vue de l'âge, de la continuité des versements et de la situation de fortune, les conditions énumérées ci-après.

Ces rentes supplémentaires seront servies par la Caisse nationale des retraites. Elles ne pourront excéder le cinquième de la rente primitive (article 25 de la loi du 13 juillet 1896).

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR AVOIR DROIT À UNE MAJORATION DE RENTE.

Pour être admis à participer à la répartition qui sera faite en 1911, les postulants devront remplir toutes les conditions suivantes :

- 1^e Être de nationalité française;
- 2^e Être titulaire d'un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou pensionnaire d'une société de secours mutuel ou de toute autre société de secours et de prévoyance;
- 3^e Être âgé de soixante-cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1912, c'est-à-dire être né au plus tard le 31 décembre 1846;
- 4^e Avoir effectué, pendant vingt-cinq années au moins,

FORMALITÉS A REMPLIR POUR BENÉFICIER D'UNE MAJORATION DE RENTE.

Les rentes ou les pensionnements qui se trouvent dans les conditions requises pour avoir droit à une majoration de rente, devront s'adresser au **maître de leur résidence**, sous un extrait du rôle des contribuables de l'année concernant les concernés, de leurs **titres de rentes** et, s'ils ont effectué des versements à la Caisse nationale des retraites, de leur **livret individuel**. Ceux qui sont nés en Alsace-Lorraine ou les étrangers qui ont obtenu la naturalisation auront à produire leur certificat d'aptitude pour la nationalité française ou une copie du décret en vertu duquel ils ont été naturalisés français. Les pensionnaires des sociétés de secours mutuels ou autres qui ne sont titulaires d'aucune rente à la Caisse nationale des retraites, devront être munis d'un **extrait sur papier libre de leur acte de naissance**.

Les caissiers, gardes champêtres et agents à un titre quelconque de l'Etat, des départements ou des communes, devront fournir un certificat de l'autorité compétente concernant le montant de leur salaire ou un certificat de cessation de fonctions mentionnant la date de la cessation et le montant de la pension ou de retraite annuelle qui leur est accordée.

Le maître leur fera **souscrire une demande de majoration** qui indiquera très exactement :

- 1^e Son nom, prénom, date de naissance, profession, état civil et domicile du postulant;
- 2^e Le montant des rentes viagères servies au pensionnaire;
- 3^e Le nombre d'enfants devant lesquels il a effectué des versements à la Caisse nationale des retraites ou payé des cotisations à la société dont il fait partie;

BONIFICATIONS SPÉCIALES A ATTRIBUER AUX PARENTS AYANT ÉLEVÉ PLUS DE TROIS ENFANTS.

Indépendamment des majorations de rentes viagères, des **bonifications spéciales** pourront être attribuées, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites, aux pensionnaires remplis toutes les conditions ci-dessus indiquées et qui auront élevé au moins **quatre enfants** jusqu'à l'âge de trois ans accomplis.

DÉLAI DANS LEQUEL LES DEMANDES DEVONT ÊTRE SOUSCRITES.

Les demandes de majoration devront être remises aux caissiers, avec les pièces à l'appui, au plus tard le **30 novembre 1911**
sous peine d'exclusion.

Les pensionnaires à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont tenus de faire ce dépôt dans le département de la Seine, à la Gare des départs et consignations, rue de l'Est, n° 34, chez les percepteurs et chez les receveurs-entreposés, dans les départements, par les trésoriers-greffiers, les caisses particulières des fermes, les percepteurs et les caisses de poste, ou **Algérie**, par le trésorier général, les percepteurs postaux, les percepteurs et les caisses des postes.

Tous ces documents l'administration présente à l'Office des départs et conserve à son service, qui en fait la demande au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, rue de l'Est, n° 34, à Paris. Elle peut aussi être conservée chez les percepteurs et les receveurs-entreposés.

Les secrétaires généraux de la Caisse nationale des retraites seront également informés par la poste à poste pour faire ce dépôt à l'Office des départs et à la Direction générale, soit par l'entremise de ses postes. De même doivent être communiquées à l'Office des départs et à la Direction générale, soit par l'entremise de leurs postes, les correspondances relatives au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et destinées à l'application de la présente loi.



Exportar los artículos del museo

Subtítulo del PDF
